

En l'espèce, un journaliste a publié le nom d'une victime mineure d'abus sexuels dans son article. Le dirigeant de ce journal est poursuivi en justice.

Le dirigeant sera-t-il tenu responsable de l'infraction commise par son employé?

L'infraction

A. L'existence d'une infraction

Une infraction peut être intentionnelle ou non intentionnelle, l'élément moral sera déterminant.

L'article 121-3 dispose « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de la commettre » mais l'alinéa 3 précise qu' « il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévues par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

La faute est caractérisée par le comportement de l'auteur de faits qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'il ne pouvait ignorer.

De plus, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, présent dans le Code Pénal « Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public »

En l'espèce, un journaliste a dévoilé le nom d'une mineure abusée sexuellement dans un article de journal. Or il est interdit pour un journaliste de dévoiler le nom de ses sources, spécialement si la victime est mineure.

C'est une faute flagrante pour ce journaliste, qui aurait dû prévenir ou empêcher cette infraction.

En conclusion, le journaliste a commis une faute non intentionnelle de négligence ou d'imprudence.

B. Nature de l'infraction

L'infraction correspondant à l'article 121-3 alinéa 3 peut être une faute simple ou une faute caractérisée. Une infraction matérielle est déterminée par un résultat, en l'absence de celui-ci l'infraction n'est que formelle. Le lien de causalité peut être direct ou indirect en cas d'action manifestement délibérée.

En l'espèce, c'est une infraction matérielle déterminée par un résultat, qui est la publication du nom de la victime mineure. Le comportement du journaliste viole. Ici, le lien de causalité est direct car le comportement du journaliste viole une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi du 29 juillet 1881, toutefois cette faut ne présente pas de caractère manifestement délibéré

En conclusion, le journaliste a commis une faute caractérisée qui correspond à l'infraction de l'article 121-3 alinéa 3.

II. La responsabilité

Toute infraction suppose la présence d'un auteur et un sujet à qui on peut imputer les faits reprochés. L'article 121-1 du Code pénal dispose que « Nul n'est responsable que de son propre fait ». En d'autres termes aucune poursuite ne peut être engagée contre un individu qui n'a en rien participé, à la fois matériellement et moralement, à l'infraction. Dans le domaine de l'entreprise peuvent être responsable qui n'a matériellement pas participé à l'infraction, mais qui en a facilité la commission sans avoir pris toutes les précautions ou les dispositions qui s'imposaient conformément à l'alinéa 4 de l'article 121-3. Engager la responsabilité pénale du dirigeant exige une infraction commise par un préposé et une faute personnelle du dirigeant. Depuis l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 17 octobre 1977, l'existence de la faute du dirigeant est une présomption presque irréfragable. Renversement de la charge de la preuve, c'est au dirigeant de prouver qu'il n'a pas commis de faute avec par exemple la délégation de pouvoir.

En l'espèce, en publiant le nom de sa source, le journaliste, employé du dirigeant de la société de presse, a commis une faute non intentionnelle de négligence ou d'imprudence faisant qu'il n'a pas respecté la réglementation concernant sa profession. Il est donc l'auteur de cette infraction. De plus, la faute personnelle du dirigeant est présumé. Concernant la délégation de pouvoirs, il n'y en a pas car le dirigeant n'a pas confié une tâche particulière au journaliste qui ne faisait pas déjà parti de son travail. De plus, il sera difficile au chef d'entreprise de démontrer qu'il ignorait le risque résultant d'un manquement aux prescriptions qu'il devait faire respecter.

En conclusion, la responsabilité du dirigeant de la société de presse peut donc être engagée et le journaliste ne sera pas tenu responsable.

La responsabilité pénale des personnes morales - Fiches-droit.com